

## Annex 26

Public, redacted

**Numéro ou Nom de la victime :** [REDACTED]

**Date :** 17 Mars 2010

- 1. Question :** Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA devant la CPI ?  
Souhaitez-vous exprimer sur ladite procédure ?

**Réponse :** La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA n'a pas son sens. Monsieur Jean Pierre BEMBA GOMBO est bel et bien civilement et pénalement responsable des crimes commis sur le territoire Centrafricain par les troupes Banyamolenges dont il est le commandant en Chef. Ce qui n'est conforme à la Convention de Genève signé le 12 Août 1949 condamnable par les statuts de Rome.

- 2. Question :** Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de Mr. BEMBA ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?

**Réponses :** Après avoir ratifié le Traité de Rome par l'Etat Centrafricain, la Justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. BEMBA. Par conséquent, l'Etat Centrafricain a pu saisir la Juridiction Internationale compétente afin de siéger sur l'Affaire en question :

Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la Cour Pénale Internationale à la Haye (Pays Bas).

- 3. Question :** Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr. BEMBA ?

**Réponse :** Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Monsieur Bemba pour les motifs suivants :

1/La justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante ;

2/La corruption au sein de l'appareil judiciaire Centrafricain qui devient monnaie courante.

3/ Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico-militaires en place ;

- 4. Question :** Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

**Réponse :** La justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires disponibles pour pouvoir indemniser, réhabiliter, restituer, réparer les dommages causés, pertes

[REDACTED]

et préjudices subis par les victimes. Egalement, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

**5. Question : Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre Mr. BEMBA devant la Cour pénale internationale ?**

**Réponse** : En effet, j'exerçais mes activités commerciales dans le but d'écouler les fournitures consommables ainsi que les matériels informatiques que je commandais a partir de Douala. Etant stocker dans la maison ou je projetais livrer dans les Services et Entreprises de la place, tout d'un coup aux traversés massifs des troupes Banyamolenges ils avaient tout saisi et faire traverser à ZONGO (R.D.Congo).

Par conséquent, je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices qui se chiffre **47.000.000 Fr. CFA soit 71755,72 Euro**

Je vous remercie

Fait à Bangui le 17 Mars 2010

**Le Victime**

**[REDACTED]**

**[REDACTED]**

[REDACTED]